

La loi instaure un nouvel allègement de charges pour les entreprises qui, par accord, appliquent la nouvelle durée du travail et s'engagent en termes d'emploi.

Parallèlement, la loi facilite l'accès des entreprises de 20 salariés au plus au dispositif de l'aide incitative aux 35 heures instaurée par la loi Aubry I et prévoit pour ces dernières comme pour les entreprises nouvelles un cumul des deux allègements.

Nouvel allègement des cotisations

Le champ d'application du nouveau dispositif a été élargi à de nouvelles entreprises qui peuvent ainsi bénéficier d'un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations de leurs salariés.

Entreprises éligibles

- **Cas général**

En principe, pour bénéficier de l'allègement, les entreprises doivent appliquer un accord collectif fixant la durée du travail à 35 heures au plus ou à 1 600 heures par an. Les entreprises de moins de 50 salariés, le cas échéant, peuvent appliquer un accord de branche.

- **Cas particuliers**

Une importante dérogation au principe est appliquée aux entreprises dans lesquelles la durée du travail des salariés occupés de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu n'excède pas 33 heures 36 minutes en moyenne sur l'année. Pour ces salariés, en effet, ces entreprises bénéficient de l'allègement sans qu'elles aient besoin de négocier la durée du travail (conclusion d'un accord collectif) ou de s'engager en termes d'emploi (art. 19-X).

Peuvent aussi bénéficier de l'allègement les entreprises qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont conclu un accord hors champ de la " loi Aubry I ", mais répondant aux conditions exigées pour le bénéfice de l'allègement (art. 19-IX).

Évidemment, les entreprises qui ont déjà réduit ou réduisent la durée collective du travail dans le cadre de la " loi Aubry I " bénéficient du nouvel allègement, mais ce dernier est minoré d'un montant forfaitaire (art. 19-IX).

Enfin, les entreprises nouvelles et celles d'au plus 20 salariés réduisant avant 2002 la durée du travail ouvrent droit à la fois à l'aide incitative de la " loi Aubry I " et au nouvel allègement de charges.

Conditions d'attribution

Outre les conditions tenant à la négociation de la durée du travail à 35 heures au plus et à l'engagement en termes d'emploi, les entreprises sont aussi tenues à un certain formalisme (art. 19-XI).

Ainsi, l'employeur est tenu de transmettre aux organismes de recouvrement des cotisations sociales une déclaration précisant les conditions au titre desquelles l'allègement s'applique, notamment la durée collective du travail et la date d'application de celle-ci. Dans le cas où l'employeur doit s'engager à créer ou préserver des emplois, la déclaration doit comporter le nombre d'emplois créés ou préservés. En tout état de cause, il doit tenir à disposition tous documents justificatifs du droit à l'allègement aux fins de contrôle.

Modalités d'application de l'allègement